

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 034 / 05/MFPTLS

Portant création de la Cellule de création d'emplois
par la valorisation des ressources biologiques

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

- Vu la Constitution,
- Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 7 décembre 2004 et du décret n° 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2004-190 du 10 février 2004 modifié par le décret N°2004-492 du 20 avril 2004 portant création et organisation de l'Observatoire Malgache de l'Emploi, de la Formation Professionnelle Continue et Entrepreneuriale (OMEF) ,

DECIDE :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales une Cellule de création d'emplois par la valorisation des ressources biologiques en vue de soutenir les actions de création d'emplois productifs en milieu rural à travers l'exploitation de façon productive et efficiente des ressources biologiques, qui constituent les avantages comparatifs de Madagascar.

Article 2 : Sont nommés membres de la Cellule :

- Professeur RANDRIAMAROLAZA Louis Paul, Directeur de Cabinet,
- Monsieur RAMIARISON Herinjatovo Aimé, Directeur de l'Observatoire Malgache de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Continue et Entrepreneuriale (OMEF),
- Dr RAZAFIARISON Zo Lalaina, Chercheur Biologiste,
- Dr MANANJARASOA Emilienne, Chercheur Chimiste.

Article 3 : La Cellule travaille sous la supervision du Secrétariat Général.

Article 4 : Un bureau au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sera attribué aux membres de la Cellule.

Article 5 : Le Directeur de l'OMEF est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo le 14 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Signé :

RANJIVASON Jean Théodore